



## Échange d'information outre-frontière sur la santé mentale

Padraic Carr, MD<sup>1</sup> et Renée Binder, MD<sup>2</sup>

*Une déclaration de principes préparé par l'Association des psychiatres du Canada (APC) et l'American Psychiatric Association (APA), et approuvé par le conseil d'administration de l'APC le 23 juillet 2015, et le conseil d'administration de l'APA le 10 août 2015.*

L'American Psychiatric Association et l'Association des psychiatres du Canada conviennent que l'échange sans condition d'information concernant l'aide de la police pour des problèmes de santé mentale soupçonnés avec le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) menace le droit au respect de la vie privée du patient. En outre, la distribution subséquente de ces dossiers aux autorités frontalières américaines

sans examen ou lignes directrices peut entraîner la discrimination fondée sur la maladie mentale. Il est impératif que des critères soient établis afin de guider les agences canadiennes dans l'utilisation des données du CIPC, et de conseiller les services de police canadiens dans la gestion des renseignements médicaux de nature délicate, de sorte que la confidentialité des dossiers médicaux soit protégée.

---

<sup>1</sup> Président, Association des psychiatres du Canada (2014-2015)

<sup>2</sup> Présidente, American Psychiatric Association

© Tout droits réservés 2015, Association des psychiatres du Canada. Toute reproduction, citation ou paraphrase de ces sommaires, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'APC est interdite. Les commentaires des membres sont les bienvenus. Veuillez adresser vos commentaires ou toute rétroaction à : Président, Association des psychiatres du Canada, 141, av. Laurier Ouest, bureau 701, Ottawa, ON K1P 5J3. Tél. : 613-234-2815; Téléc. : 613-234-9857; courriel : [president@cpa-apc.org](mailto:president@cpa-apc.org). Référence 2015-33s.

Avis : L'Association des psychiatres du Canada a comme politique de réviser chaque énoncé de principes, déclaration de politique et guide de pratique clinique tous les cinq ans après la publication ou la dernière révision. Tout document qui a été publié plus de cinq ans auparavant et dans lequel il n'est pas mentionné explicitement qu'il a été révisé ou conservé à titre de document officiel de l'APC, soit révisé ou tel que publié à l'origine, doit être considéré comme un document de référence historique uniquement.